

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-pontoise

Pontoise, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CUSHMAN & WAKEFIELD

11/13 avenue de Friedland
75008 Paris

Références : ud95-2024-0130
Code AIOT : 0006507158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement CUSHMAN & WAKEFIELD implanté ZAE du bac des Aubins route de la tourniole 95820 Bruyères-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'ordre du jour de la visite est de réaliser un exercice POI (Plan d'Opération Interne). L'exploitant et le locataire GXO ont été informés au préalable par courriel du 5 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CUSHMAN & WAKEFIELD
- ZAE du bac des Aubins route de la tourniole 95820 Bruyères-sur-Oise
- Code AIOT : 0006507158
- Régime : Autorisation
-

L'établissement est un entrepôt multi-locataires destiné à des activités logistiques, d'un volume supérieur à 900 000 m³.

L'établissement relève de l'autorisation pour la rubrique 1510-2a. Il est autorisé pour le stockage dans deux bâtiments : bâtiment A d'un volume de 676 894 m³ et bâtiment B d'un volume de 380 921 m³. Il relève également de la déclaration pour les rubriques 2925-1 et 2910-A-2.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contenu du POI et réalisation de l'exercice POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	POI - Protection du personnel	Code de l'environnement, article R.181-54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de l'exercice, les différentes parties intéressées (sapeurs pompiers, exploitant, bureau d'étude et locataire) ont été impliquées et force de proposition pour améliorer la gestion en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : POI - Protection du personnel

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-54
Thème(s) : Risques accidentels, POI - Protection du personnel
<p>Prescription contrôlée : <i>L'arrêté peut prévoir, après consultation des services d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.</i></p> <p>« Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »</p> <p>-----</p> <p><i>Arrêté préfectoral du 19/02/2003, article 2 : Un POI est établi par l'exploitant afin de définir les mesures d'organisation et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. [...] ».</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente inspection, il a été constaté que le plan d'opération interne a été testé en dernier lieu il y a plus de 3 ans, le 03/03/2020. Une nouvelle inspection avec exercice POI a alors été planifiée.</p> <p>Le scénario choisi est un incendie généralisé dans une cellule, nommé dans le POI « incendie maximal ».</p> <p>Observation n°1 : Le POI ne définit pas clairement les zones d'effets thermiques et donc les moyens que doit mettre en œuvre l'exploitant pour protéger le personnel. Les distances de flux qui sont listées au point 3.3.2 du POI ne sont pas facilement exploitables en cas d'accident. En effet, les distances de flux thermiques ne sont pas disponibles sur un plan.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contenu du POI et réalisation de l'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI et réalisation de l'exercice POI
Prescription contrôlée : <i>« Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014. « Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026. « Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023. « Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »</i>
<hr/> <i>Arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement « Annexe V : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 »[...]</i>
<i>a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; [...] d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; [...] f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; [...]</i>
<hr/> <i>Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23</i>
<i>« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.[...] Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » [...] « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; [...]</i>
<i>« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...] »</i>

Constats :

Non-conformité n°1 : Le plan d'opération interne ne comprend pas l'ensemble des éléments prévus dans le PDI, et en particulier le plan d'implantation des cellules de stockages et le plan des murs coupe feu, tel que prévu au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Observation n°2 : Le message d'alerte à destination des pompiers décrit au point 1.2 du POI fait l'objet des observations suivantes :

- le message type n'est pas facilement accessible pour le gardien qui réalise l'alerte ;
- le message d'alerte aux pompiers ne précise pas le nombre de victimes.

Observation n°3 : Le n° de la rue et le nom de la rue ne sont pas clairement indiqués par la signalisation et les GPS. En fonction des interlocuteurs, l'adresse est « route des Bosquet », ou « route de la Tourniole » ou « ZAE des Aubins ». Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de la mairie pour améliorer la signalisation des n° et noms de rue afin de faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incendie. En outre, il est demandé à l'exploitant clarifier l'adresse à mentionner dans le message d'alerte.

Observation n°4 : Lors de l'exercice le directeur des opérations internes (DOI) n'était pas facilement identifiable. Un chasuble identifiant clairement le DOI pourrait faciliter son identification au sein des intervenants.

Observation n°5 : Lors de l'arrivée des pompiers, l'exploitant a été en mesure de préciser que la vanne de gaz, la vanne électrique et la vanne martellière sont bien fermées ; la bonne fermeture des portes coupe feu pourrait également être vérifiée et l'information pourrait être transmise aux pompiers lors de leur arrivée.

Observation n°6 : L'exploitant avait mis à disposition les plans dans une boîte aux lettres rouge à destination des services de secours. Lors de l'exercice, la boîte aux lettres rouge était de l'autre côté de la rue et le portail était fermé pour limiter les entrées. Les plans présents dans la boîte aux lettres rouge n'étaient donc pas disponibles. Lors de leur intervention, les pompiers n'avaient pas à leur disposition les plans qui permettent d'identifier où se trouve l'incendie, quelles sont les portes coupe feu à proximité, où se trouvent les points d'eau, où se trouve la vanne d'isolement des réseaux, quels sont les accès, où se trouve le PC etc.

Observation n°7 : L'état des stocks est disponible mais les quantités indiquées sont en tonnes par n° de rubrique ICPE, ce qui n'est pas opérationnel pour l'arrivée des secours. L'inspection invite l'exploitant à prendre en compte le courrier du 8 janvier 2024 qui est le résultat d'échanges entre l'inspection et les sapeurs pompiers afin que l'état des stocks soit plus adapté en cas d'incendie.

Observation n°8 : Le compte rendu du 03/03/2020 du dernier exercice POI transmis par l'exploitant et réalisé par XPO Logistics propose des points à améliorer et notamment de communiquer les numéros de quai au SDIS qui ne connaît pas le bâtiment, ce qui n'a pas été pris en compte lors de l'exercice 2024.

Observation n°9 : La mission d'informer les interlocuteurs locaux et des autres services de l'état (DRIEAT, etc) n'a pas été attribuée lors de l'exercice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 2 mois